

Le prélèvement à la source arrive au 1^{er} janvier 2019 !

À compter du 1^{er} janvier 2019, l'impôt sur le revenu est collecté par l'employeur sur la rémunération versée aux salariés

Les informations sont transmises directement au cabinet comptable via la DSN (Déclarations Sociales Nominative MENSUELLE)



Les informations sont transmises via la DSN

En tant qu'employeur, vous :



Prélevez l'impôt chaque mois :
le salarié perçoit un salaire net d'impôt sur le revenu



Mentionnez ces informations sur le bulletin de paie



Reversez ensuite cette retenue d'impôt à l'administration fiscale



Vous n'avez pas à répondre aux questions des salariés relatives au taux appliqué : les salariés doivent s'adresser à l'administration fiscale s'ils ont des questions

Votre expert-comptable peut vous accompagner !

